

## Les tuyaux en PVC seront-ils interdits dans un puits ?

En lisant l'**article 23** du nouveau *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* qui entrera en vigueur le **2 mars 2015**, plusieurs membres de l'AEFQ se demandent si l'utilisation de tuyaux en PVC sera interdite pour la réalisation d'un puits artésien, puisque l'article concerné ne parle que de normes relatives au tubage en acier ou en acier inoxydable.

Une vérification faite sur le sujet auprès du Ministère nous indique que les tuyaux en PVC seront toujours acceptables en lieu et place d'un tuyau en acier pour la réalisation d'un puits artésien. En effet, l'**article 23** vise simplement les normes devant être respectées **si** le tubage utilisé est en acier ou en acier inoxydable.

Pour un tubage en PVC, il n'y a pas de norme technique spécifique. Toutefois, pour l'utilisation d'un tubage en PVC, il faudra respecter la disposition de l'**article 22** qui stipule que les matériaux utilisés dans une installation de prélèvement d'eau souterraine effectuée à des fins de consommation humaine doit être conçue avec des matériaux appropriés à l'alimentation en eau potable. Le tubage en PVC devra donc respecter cette disposition mandatoire.

► **Rappel : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, le montant d'une réclamation admissible à la Cour des petites créances est passé à 15 000 \$. En conséquence, aucun avocat n'est admis à la Cour pour toute réclamation ne dépassant pas 15 000 \$.**

**Gilles Doyon, directeur exécutif**

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : [gilles.doyon@videotron.ca](mailto:gilles.doyon@videotron.ca)

© Tous droits réservés